



Manuel

Mise en œuvre de la rétribution de reprise

Selon l'article 15 de la LEné pour l'électricité
d'origine renouvelable

MRER – CH 2025

Mentions légales et contact

Éditeur

Association des entreprises électriques suisses AES
Hintere Bahnhofstrasse 10
CH-5000 Aarau
Téléphone +41 62 825 25 25
Fax +41 62 825 25 26
info@electricite.ch
www.electricite.ch

Auteurs de la première édition de 2016

Prénom Nom	Entreprise
Yannic Pöge	BKW
Karl Resch	EKZ
Jörg Wild	EWA
Niklaus Mäder	AES

Conseils et réalisation
Markus Flatt, EVU Partners AG

Auteurs et autrices (révision 2020)

Prénom Nom	Entreprise	Fonction
Christine Döbeli	ewz	Présidente de la commission Coûts et finances
Andrea Müller	Werke am Zürichsee	Membre de la commission Coûts et finances
Ruedi Wermelinger	BKW	Membre de la commission Coûts et finances
Raphael Zwahlen	AES	Secrétaire spécialisé de la Commission Coûts et finances

Auteurs et autrices de la révision 2022

Prénom Nom	Entreprise	Fonction
Christine Döbeli	Primeo Energie	Présidente de la commission Coûts et finances
Ruedi Wermelinger	CKW	Membre de la commission Coûts et finances
Tobias Minder	AES	Secrétaire spécialisé de la Commission Coûts et finances

Auteurs et autrices de la révision 2025

Prénom Nom	Entreprise	Fonction
Christine Döbeli	Primeo Energie	Présidente de la commission Coûts et finances
Ruedi Wermelinger	CKW	Membre de la commission Coûts et finances
Stephan Trösch	EnT	Membre de la commission Coûts et finances
Oliver Dätwiler	IBB	Membre du groupe de travail
Ivo Kaeser	ewb	Membre du groupe de travail
Mireille Salathé	AES	Secrétaire spécialiste de la Commission Coûts et Finances



Commission responsable

La commission Coûts et finances de l'AES est désignée responsable de la tenue à jour et de l'actualisation du document.



Chronologie

Date	Brève description
Juillet – septembre 2016	Élaboration du manuel Rétribution de l'énergie refoulée
Octobre – novembre 2016	Consultation auprès des commissions et des groupements d'intérêts concernés
Novembre 2016	Approbation par la Direction
Décembre 2016	Information au Comité
Février – avril 2020	Révision par la commission Coûts et finances
Février – mai 2022	Révision par la commission Coûts et finances
Mai – août 2024	Modification par le groupe de travail
Septembre – octobre 2024	Consultation auprès des commissions et des groupements d'intérêts concernés (avant les ordonnances définitives; sur la base du projet mis en consultation)
Février – mars 2025	Révision par le groupe de travail sur la base du 2 ^e train d'ordonnances du 19 février 2025. Modification du terme «rétribution de l'énergie refoulée» en «rétribution de reprise» par analogie avec le texte de loi.
Mars – avril 2025	Consultation succincte auprès des commissions et des groupements d'intérêts concernés (après les ordonnances définitives)
Avril 2025	Approbation par la Direction
Mai 2025	Information au Comité

Ce document a été élaboré avec l'implication et le soutien de l'AES et de représentants de la branche.

L'AES approuve le document actuel à la date du 22.04.2025.

Imprimé Édition 2025

Copyright

© Association des entreprises électriques suisses AES

Tous droits réservés. L'utilisation des documents pour un usage professionnel n'est permise qu'avec l'autorisation de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour usage personnel, toute copie, distribution ou autre usage de ce document sont interdits. Les auteurs déclinent toute responsabilité en cas d'erreur dans ce document et se réservent le droit de le modifier en tout temps sans préavis.

Égalité linguistique entre les genres: Dans le souci de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document. Toutes les fonctions et les désignations de personnes s'appliquent toutes à tous les genres. Merci de votre compréhension.



Table des matières

Préface	6
Introduction	7
1. Situation initiale	8
1.1 Bases légales.....	8
2. Détermination de la rétribution de reprise pour l'électricité renouvelable	10
2.1 Rétributions de reprise différenciées.....	10
2.2 Séparation de la rétribution de reprise et de la garantie d'origine (GO)	12
3. Imputabilité de la rétribution de reprise dans l'approvisionnement de base	12
4. Mise en œuvre contractuelle	13



Préface

Le présent document est un document de la branche publié par l'AES. Il fait partie d'une large réglementation relative à l'approvisionnement en électricité sur le marché ouvert de l'électricité. Les documents de la branche contiennent des directives et des recommandations reconnues à l'échelle de la branche concernant l'exploitation des marchés de l'électricité et l'organisation du négoce de l'énergie, répondant ainsi à la prescription donnée aux entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) par la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et par l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI).

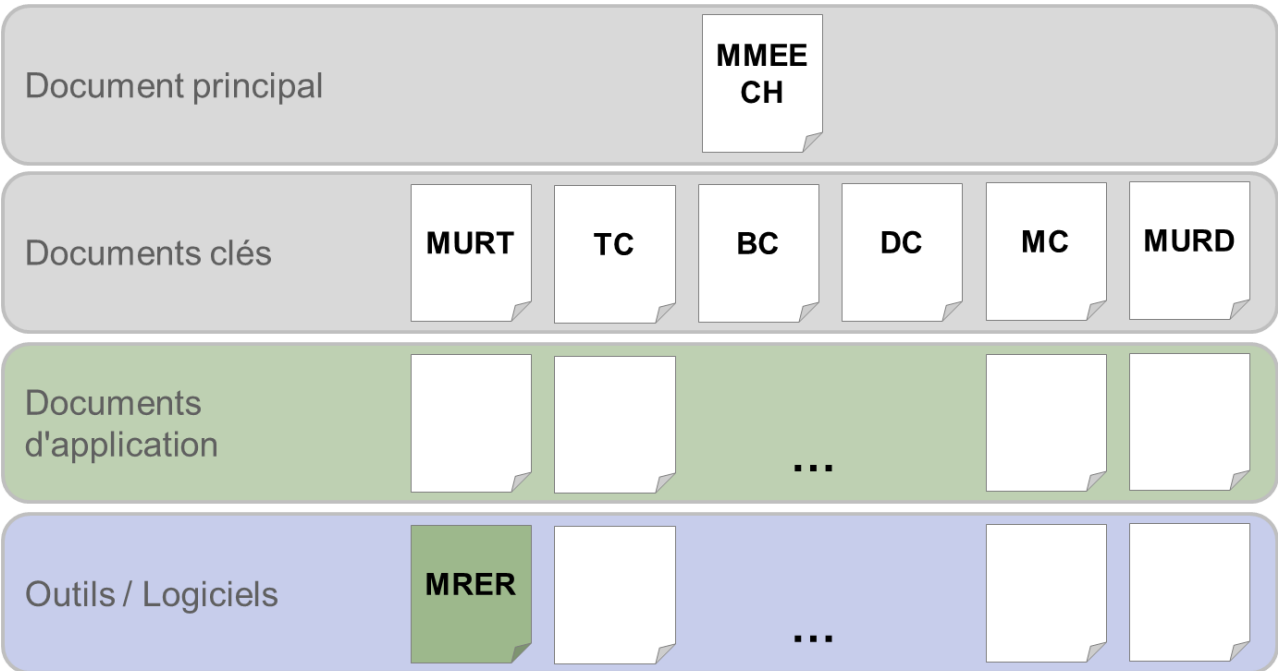
Les documents de la branche sont élaborés par des spécialistes de la branche selon le principe de subsidiarité; ils sont régulièrement mis à jour et complétés. Les dispositions qui ont valeur de directives au sens de l'OAPEI sont des normes d'autorégulation.

Les documents sont répartis en quatre catégories hiérarchisées:

- Document principal: Modèle de marché pour l'énergie électrique (MMEE)
- Documents clés
- Documents d'application
- Outils/logiciels

Le présent document «Manuel rétribution de reprise» est un outil/logiciel.

Structure des documents



Introduction

Les rétributions de reprise en vertu de l'art. 15 de la loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0), versées par les gestionnaires de réseau aux producteurs exploitant des installations de production décentralisée (p. ex. exploitants d'installations photovoltaïques), ont gagné en importance du fait de l'intensification de l'injection décentralisée.

L'objectif du présent manuel est d'aider à la mise en œuvre conforme aux dispositions légales du calcul de la rétribution de reprise versée par les gestionnaires de réseau en vertu de l'art. 15 LEne. Ce manuel se cantonne à formuler des recommandations concrètes d'application des rétributions de reprise versées par les gestionnaires de réseau dans le cadre de la législation en vigueur. L'AES salue l'harmonisation des rétributions à l'échelle nationale visée par la nouvelle réglementation.

Dans le présent manuel, l'AES n'aborde pas en profondeur la question du bien-fondé et de l'adéquation de l'obligation de reprise et de rétribution de l'énergie. Du point de vue de l'AES, l'obligation légale de reprise et de rétribution de l'énergie pour chaque gestionnaire de réseau de distribution doit être abandonnée sur le plan légal. En outre, l'AES souligne que les gestionnaires de réseau de distribution sont parfois aujourd'hui déjà confrontés à une production supérieure à la consommation en raison du développement rapide du photovoltaïque. Les éventuels déficits provenant d'excédents quantitatifs qui ne peuvent pas être transférés dans l'approvisionnement de base en raison de la quantité des demandes, doivent être des coûts imputables dans l'approvisionnement de base.

Le présent manuel concerne exclusivement l'obligation de reprise et de rétribution de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (art. 15, al. 1^{bis}, LEne) et le CCF (art. 15, al. 1^{er} LEne). La rétribution pour le gaz renouvelable (art. 15, al. 1^{quater} LEne) ne fait pas partie de ce manuel. De même, la version actuelle du manuel ne règle pas la question de l'injection à partir d'installations de stockage (mobiles). Les détails concernant les différents cas avec des installations de stockage ainsi que leurs modalités de décompte sont réglés dans le Manuel Dispositifs de stockage d'électricité (cf. MDSE – CH 2025, publication en juin 2025).

Dans le présent manuel, on entend par «gestionnaires de réseau» les gestionnaires de réseau de distribution qui disposent en règle générale d'un mandat d'approvisionnement de base.

La présente édition remplace la version d'octobre 2022 et entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026. Elle se base sur le deuxième train d'ordonnances de la loi pour l'électricité qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026¹. Pour la mise en œuvre de la rétribution de reprise jusqu'au 31.12.2025, la version MRER 2022² du présent manuel ainsi que la fiche d'information correspondante³ peuvent être consultées (en particulier sur la jurisprudence actuelle).

Dans le cadre du projet d'accélération des procédures, le Parlement discute actuellement d'une rétribution encore plus proche du marché, voire du couplage complet de la rétribution de reprise avec le prix effectif du marché. Le présent manuel sera à nouveau révisé dès que l'ordonnance correspondante et la période transitoire présumée seront connues.

¹ Communiqué de presse: Le Conseil fédéral met en vigueur le deuxième volet de la loi fédérale pour un approvisionnement en électricité sûr

² <https://www.strom.ch/fr/media/14837/download>

³ <https://www.strom.ch/fr/document/feuille-d-information-sur-le-manuel-mise-en-oeuvre-de-la-retribution-de-lenergie-refoulee>



1. Situation initiale

1.1 Bases légales

- (1) La loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0) stipule à l'art. 15, al. 1, que les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre, dans leur zone de desserte, l'électricité et le biogaz qui leur sont offerts et, s'ils ne parviennent pas à convenir d'une rétribution avec le producteur, de rétribuer la quantité reprise à un prix harmonisé au niveau suisse. En conséquence, le droit des marchés publics en lien avec l'obligation de reprise et de rétribution ne s'applique pas.
- (2) Conformément à l'art. 15, al. 2 LEne, cette obligation de reprise et de rétribution de l'électricité ne s'applique qu'aux installations de production ayant une puissance maximale de 3 MW ou une production annuelle allant jusqu'à 5000 MWh (production annuelle nette), déduction faite d'une éventuelle consommation propre. Pour toutes les autres installations, il n'y a pas d'obligation de reprise et de rétribution. Cette production peut aussi être reprise et rétribuée sur une base volontaire, de manière analogue à une acquisition ordinaire.
- (3) En principe, les producteurs d'énergie selon l'art. 15, al. 1 LEne et les gestionnaires de réseau se mettent d'accord, par contrat, sur la rétribution appropriée. Si les gestionnaires de réseau et les producteurs ne peuvent pas convenir d'une rétribution, les dispositions de l'art. 15, al. 1^{bis} et 1^{ter} LEne s'appliquent. Pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution est fixée selon le prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection (art. 15, al. 1^{bis}, LEne). Conformément à l'art. 12, al. 1, de l'ordonnance sur l'énergie (OEné, RS 730.01), le prix du marché nécessaire à la fixation de la rétribution correspond au prix du marché de référence défini à l'art. 15, al. 1 et 3, de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnéR, RS 730.03). Le prix de marché de référence correspond donc à la moyenne trimestrielle des prix fixés à la bourse de l'électricité pour le jour suivant pour le marché suisse, pondérée en fonction de l'injection effective au quart d'heure des installations avec mesure de la courbe de charge (art. 15, al. 1 et 3, OEné).
- (4) Pour l'électricité provenant d'installations CCF, la rétribution est aussi fixée selon le prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection, conformément à l'art. 15, al. 1^{ter}, LEne.
- (5) Le Conseil fédéral fixe des rétributions minimales pour les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables d'une puissance inférieure à 150 kW (Art. 15, al. 1^{bis}, LEne). Ces dernières se basent sur l'amortissement des installations de référence sur leur durée de vie et sont fixées à l'art. 12, al. 1^{bis}, OEné (cf. chapitre 2.1, tableau 1).
- (6) L'art. 13 OEné définit la puissance de l'installation. Conformément à l'art. 13, al. 1, la puissance d'une installation photovoltaïque est calculée en fonction de la puissance DC (courant continu) maximale normée de la face avant du générateur d'électricité solaire. Celle-ci est mesurée pour les modules photovoltaïques dans des conditions de test standard et est indiquée en conséquence sur les fiches techniques d'une installation photovoltaïque. Pour l'attribution des installations photovoltaïques en vue de la fixation des rétributions minimales (art. 12, al. 1^{bis} OEné), il est possible, selon la communication de l'EiCom⁴, de se baser sur la puissance de l'installation et par conséquent sur la puissance installée du générateur (kW). Selon l'annexe 1.2, ch. 1 OEnéR, une installation photovoltaïque se

⁴ Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 à partir du Mantelerlass (25.3.25) (en allemand)



compose d'un ou de plusieurs champs de modules, d'un ou de plusieurs onduleurs et d'un point de mesure.

- (7) Une exception est prévue à l'art. 12, al. 3, OEne pour les petites installations enfichables (appelées installations photovoltaïques Plug & Play), pour lesquelles le droit à l'équipement immédiat d'un système de mesure intelligent ne s'applique pas. Comme l'électricité effectivement injectée dans le réseau n'est pas directement mesurable en l'absence d'un système de mesure intelligent, l'art. 12, al. 3 de l'OEne prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, tant qu'une petite installation enfichable n'est pas équipée d'un système de mesure intelligent, la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau peut se faire de manière forfaitaire. Cela signifie que le gestionnaire de réseau de distribution tenu d'acheter et de rétribuer l'électricité peut payer au producteur une rémunération forfaitaire appropriée pour l'électricité achetée au lieu d'installer (par anticipation) un système de mesure et de mesurer la quantité injectée pour déterminer la rémunération⁵.
- (8) L'art. 15, al. 3, LEne stipule que les gestionnaires de réseau peuvent facturer l'électricité reprise et rémunérée aux conditions prévues par l'art. 15, al. 1 à 1^{er}, dans l'approvisionnement de leurs consommateurs captifs, conformément à l'art. 6 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7). L'art. 6, al. 1 LApEI stipule que les gestionnaires de réseau doivent fournir en tout temps aux consommateurs captifs et aux autres consommateurs finaux qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables (principe dit de l'«approvisionnement de base»). Dans le cadre de l'approvisionnement de base, les gestionnaires de réseau sont en plus tenus d'écouler en Suisse, une part minimale de leur production propre élargie à partir d'énergies renouvelables (art. 6, al. 5 LApEI). Conformément à l'art. 4 LApEI, l'énergie issue d'énergies renouvelables reprise par le gestionnaire de réseau de distribution en vertu de l'obligation légale de reprise de l'énergie (art. 15 LEne) fait également partie de la production propre élargie qui doit être écoulee dans le cadre de l'approvisionnement de base. La condition préalable est l'achat de la garantie d'origine (voir chapitre 3).
- (9) Conformément à l'art. 15, al. 4, LEne, la rétribution de reprise ne s'applique pas si les producteurs participent au système de rétribution de l'injection (RPC/SRI⁶) selon l'art. 19 LEne ou s'ils reçoivent des contributions aux coûts d'exploitation selon l'art. 33a LEne. Pour les installations plus anciennes ayant droit au financement des frais supplémentaires prévu par l'ancienne législation (les «15 centimes»), les conditions de raccordement selon l'ancien droit s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2035 pour les installations hydroélectriques et jusqu'au 31 décembre 2025 pour toutes les autres installations, conformément à l'art. 73, al. 4, LEne.
- (10) L'art. 15 LEne clarifie, juridiquement et au niveau du contenu, que la rétribution de reprise n'est pas un tarif au sens de la LApEI. La rétribution de reprise représente une indemnisation prescrite par la loi et accordée au producteur; elle doit donc être distinguée des tarifs pour l'utilisation du réseau régulés selon la LApEI, des tarifs pour l'énergie ou encore des taxes. En conséquence, il n'existe pas non plus d'obligation explicite de publication pour la rétribution de reprise – contrairement aux tarifs selon la LApEI.
- (11) Selon l'art. 10, al. 1 OEne, les producteurs et les gestionnaires de réseau conviennent par contrat des conditions concrètes de raccordement.

⁵ Cf. feuille d'information de l'AES «Installations photovoltaïques Plug & Play/Rétribution forfaitaire en l'absence de smart meter»

⁶ Jusqu'en 2017: rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC); à partir de 2018: système de rétribution de l'injection (SRI)



- (12) Si un producteur vend son électricité à un acheteur tiers, l'obligation de reprise et de rétribution du gestionnaire de réseau local reste. En cas de retour du producteur chez le gestionnaire de réseau, ce dernier doit, si les conditions sont réunies, reprendre et rémunérer l'électricité qui lui est proposée (selon le communiqué ElCom⁷ du 14.12.2023). L'art. 10, al. 4, OEne régit le délai de changement. Le délai imparti aux producteurs pour notifier leur recours ou non à l'obligation de reprise et de rétribution est d'un mois et peut se faire à la fin de chaque trimestre.
- (13) Selon l'art. 62, al. 3 LEne, l'ElCom n'est responsable du contrôle de la rétribution de reprise que dans la mesure où le producteur et le gestionnaire de réseau ne peuvent pas se mettre d'accord par contrat. Ainsi, l'ElCom ne peut pas, de manière générale, définir les rétributions de reprise, ni d'office ni sur demande.⁸ La décision de l'ElCom prise dans le cadre d'un litige concret n'a aucune portée générale et s'applique exclusivement au cas particulier concerné. De même, il n'existe aucun droit à une application rétroactive. Si les parties contractuelles s'étaient mises d'accord, à des périodes antérieures, explicitement ou tacitement, sur les conditions contractuelles, aucune correction ne peut plus être décrétée par la suite.⁹ L'ElCom examine toutefois l'adéquation des tarifs de l'approvisionnement de base au sens de l'art. 6, al. 1, LApEI et donc l'imputation des coûts découlant de l'obligation de reprise dans les tarifs de l'approvisionnement de base. Selon l'ElCom, les tarifs d'approvisionnement de base ne sont appropriés que si les coûts qui y sont liés le sont également.¹⁰ L'imputabilité maximale des coûts issus de l'obligation de reprise dans l'approvisionnement de base se calcule conformément à l'art. 4, al. 3, let. e OApEI (cf. chapitre 3).

2. Détermination de la rétribution de reprise pour l'électricité renouvelable

2.1 Rétributions de reprise différenciées

- (1) Pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution est fixée selon le prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection. D'autres rétributions ou une autre différenciation temporelle/saisonnière de la rétribution (été, hiver et périodes de la journée) sont autorisées, car le gestionnaire de réseau de distribution peut en principe s'entendre avec le producteur sur la rétribution appropriée (art. 15, al. 1 LEne). Il convient toutefois de tenir compte des coûts maximaux imputables dans le cadre de l'approvisionnement de base (cf. chapitre 3).
- (2) L'article 33 LEne prévoit que le Conseil fédéral fixe le prix de marché de référence pour les différents types d'installations. La méthode de calcul ainsi que la publication des prix du marché de référence sont définies à l'article 15 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR).
- (3) Les prix de marché de référence sont déterminants pour fixer la prime d'injection pour les installations de production disposant de la rétribution de l'injection. Le prix de marché de référence pour l'électricité issue d'installations photovoltaïques, d'installations hydroélectriques, d'installations de biomasse, d'installations éoliennes et d'installations de géothermie correspond à la moyenne des prix qui sont

⁷ Cf. communication de l'ElCom «Hausse des prix de l'électricité: questions et réponses sur l'adaptation des tarifs de l'énergie électrique en cours d'année, sur l'approvisionnement de base et l'approvisionnement de remplacement ainsi que sur la rétribution de reprise de l'électricité», 14 décembre 2023

⁸ Cf. décision de l'ElCom 220-00007, chiffre 19.

⁹ Cf. décision de l'ElCom 220-00007, chiffre 20.

¹⁰ Cf. communiqué de l'ElCom «Vernehmlassung zur Umsetzung des Mantelerlasses auf Verordnungsstufe» (en allemand) du 15.5.2024



fixés sur la bourse de l'électricité day-ahead pour le marché suisse, pondérés en fonction de l'injection effective au quart d'heure des installations de la technologie concernée avec mesure de la courbe de charge. Les prix s'entendent hors TVA.

- (4) Les prix de marché de référence sont publiés par l'OFEN au cours de la deuxième semaine après la fin du trimestre¹¹.
- (5) Afin de protéger davantage les producteurs contre les prix très bas, le Conseil fédéral fixe des rétributions minimales pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables. Ces dernières doivent garantir l'amortissement d'installations de référence sur leur durée de vie, même si le prix du marché moyen sur un trimestre est bas. Elles se basent donc sur l'amortissement des installations dites de référence sur leur durée de vie. Les rétributions minimales ne s'appliquent que dans le cas où les prix de marché de référence sont inférieurs.
- (6) L'OEné réglemente l'application des nouvelles modalités de rétribution et le montant des rétributions minimales. Le tableau 1 présente la liste des rétributions minimales actuelles (art. 12, al. 1^{bis} OEné):

Installations solaires d'une puissance inférieure à 30 kW	6 ct./kWh
Installations solaires avec consommation propre d'une puissance allant de 30 à 150 kW au prorata:	
1. pour la puissance inférieure à 30 kW	6 ct./kWh
2. pour la puissance à partir de 30 kW	0 ct./kWh
Installations solaires sans consommation propre d'une puissance allant de 30 à 150 kW	6,2 ct./kWh
Installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 150 kW	12 ct./kWh.

Tableau 1: Rétributions minimales conformément à l'art. 12, al. 1^{bis}, OEné

- (7) La rétribution minimale pour les installations avec consommation propre et à partir d'une puissance installée de 30 kW se calcule au prorata de la part de puissance supérieure à 30 kW¹². Par exemple, pour la rétribution minimale d'une installation avec une puissance installée de 130 kW et une consommation propre, on obtient:

$$(6 \text{ ct./kWh} * 30 \text{ kW} + 0 \text{ ct./kWh} * 100 \text{ kW}) / 130 \text{ kW} = 1,38 \text{ ct./kWh.}$$
 Pour les installations de consommation propre d'une puissance de 60 ou 90 kW, il en résulte donc des rétributions minimales de 3 ou 2 ct./kWh.
- (8) Quand plusieurs installations de production avec des puissances installées différentes se trouvent dans un RCP ou un RCPV, il est recommandé de régler les cas individuellement par contrat, de sorte que la base de calcul soit claire et définie. Le document de branche CEL règle la rétribution à partir de quantités excédentaires dans une CEL (cf. DB CEL CH 2025, chapitre 9, publication en juin 2025).
- (9) Quand plusieurs champs de modules se trouvent à un point de mesure, la puissance installée est additionnée (cf. communication ElCom¹³ du 25.3.25).

¹¹ Publication du fichier XML sur <https://www.i14y.admin.ch/fr/catalog/datasets/BFE-DS-0020/description>

¹² Cf. définition de la puissance de l'installation au chapitre 1.1 (6)

¹³ Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 à partir du Mantelerlass (25.3.25), 1.3 (en allemand)



2.2 Séparation de la rétribution de reprise et de la garantie d'origine (GO)

- (1) L'obligation de reprise et de rétribution des gestionnaires de réseau se limite à l'électricité sans valeur ajoutée écologique, aussi appelée «électricité grise» (électricité sans déclaration de qualité ou d'origine)¹⁴.
- (2) Dans la mesure où la rétribution de reprise n'inclut pas la plus-value écologique, il convient d'indemniser et de régler séparément l'éventuelle reprise de la GO du producteur par le gestionnaire de réseau. L'achat de GO est facultatif. En ce qui concerne la nouvelle exigence légale relative à la part minimale d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable (art. 4a OApEI), l'achat de GO pourrait constituer une source d'approvisionnement essentielle pour les gestionnaires de réseau (voir chapitre 3).
- (3) Contrairement à l'électricité purement physique, il n'existe pas de marché comparable pour les GO, car les produits sont différents et les GO sont principalement négociées de gré à gré (over the counter, OTC). Fixer un prix significatif devrait donc nécessiter un certain effort. Le taux de rétribution des GO peut être basé sur les achats et les ventes de GO via des plateformes de commercialisation¹⁵, sur les transactions propres avec les consommateurs finaux et/ou sur les transactions OTC.
- (4) La conclusion d'un accord sur l'acquisition de GO devrait s'accompagner de la définition du processus d'acquisition de GO. La condition préalable à l'acquisition des GO par le gestionnaire de réseau est l'enregistrement de l'installation de production certifiée par l'exploitant de l'installation dans le système suisse de garanties d'origine de Pronovo. Les producteurs ou le gestionnaire de réseau au nom des producteurs peuvent ensuite créer un ordre permanent auprès de Pronovo¹⁶. Lors de la conclusion ou de la confirmation de l'ordre permanent, les GO sont transférées sur le compte du gestionnaire de réseau, après quoi la rétribution peut être adaptée en conséquence dans le système de compensation.

3. Imputabilité de la rétribution de reprise dans l'approvisionnement de base

- (1) La recommandation de la branche Schéma de calcul des coûts pour les coûts d'approvisionnement (SCCA)¹⁷ règlemente les coûts énergétiques imputables en vue de la détermination des coûts des tarifs de l'approvisionnement de base. L'électricité récupérée par le gestionnaire de réseau au titre de l'obligation de reprise peut en principe être prise en compte de deux manières différentes dans le calcul des coûts de la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base.
- (2) Si, en plus de la reprise et de la rétribution de l'électricité injectée, les GO correspondantes sont aussi achetées et éventuellement rémunérées, la quantité reprise est attribuée à la production propre élargie d'origine renouvelable et indigène.
- (3) Si la reprise et la rétribution de l'électricité injectée se font sans les GO correspondantes, la quantité reprise est attribuée à la production propre provenant d'énergies non renouvelables.

¹⁴ Cf. Rapport explicatif concernant le projet mis en consultation relatif à l'OEne du 21 février 2024, chapitre 2.3 Modification de l'ordonnance sur l'énergie

¹⁵ par exemple <https://www.oekestromboerse.ch/>

¹⁶ https://shkn.pronovo.ch/inc/portal/order_tracking.asp

¹⁷ SCCA – CH 2024 – Systématique de la branche pour la détermination des coûts de fourniture d'énergie au consommateur final avec approvisionnement de base



- (4) La répartition de l'électricité reprise dans les portefeuilles d'approvisionnement «approvisionnement de base» ou «marché» est laissée à l'appréciation du gestionnaire de réseau. Il est recommandé de documenter la méthodologie et la justification correspondante des attributions.¹⁸
- (5) Si elle est attribuée à la production propre élargie à partir d'énergies renouvelables indigènes (art. 4, al. 1, let. c^{bis} LApEI), il faut en outre respecter les parts minimales correspondantes selon l'art. 4a OApEI. Pour la prise en compte de l'énergie reprise dans les parts minimales de l'approvisionnement de base à remplir par les gestionnaires de réseau conformément à l'art. 6, al. 5 de la LApEI, il convient de noter que les GO doivent être achetées aux producteurs d'électricité issue d'énergies renouvelables. Dans le cas contraire, la quantité d'énergie compte certes comme production propre élargie selon l'art. 4, al. 1, let. c^{bis} LApEI, mais ne compte pas pour la part minimale à remplir.¹⁹
- (6) Les rétributions payées sont des coûts énergétiques imputables dans l'approvisionnement de base. L'art. 4, al. 3, let. e, OApEI définit les coûts maximaux imputables dans le cadre de la rétribution. Une distinction est faite entre la reprise avec et sans GO:
1. avec reprise des GO, ce sont au maximum les coûts de revient d'une installation de référence (déduction faite des subventions) qui peuvent être imputés. Selon l'interprétation actuelle, la limite supérieure se calcule en fonction de la puissance installée et de l'âge de l'installation à partir de l'annexe 1.2 de l'OEne du 1.1.17²⁰, dans laquelle 20 % (pour les subventions) sont déduits du montant qui y est mentionné.
 2. Sans reprise de la GO (électricité grise), c'est au maximum le prix de marché de référence moyenné trimestriellement au moment de l'injection ou la rétribution minimale si le prix de marché de référence est inférieur à la rétribution minimale, qui peut être pris en compte.

4. Mise en œuvre contractuelle

- (1) Le rapport juridique pour la reprise au sens de l'art. 15 LEne entre le gestionnaire de réseau et le producteur est, comme évoqué au chapitre 1, généralement de nature purement contractuelle. Par conséquent, il n'existe aucune obligation de publication des rétributions de reprise concernées.
- (2) Sur la base de ce qui précède, il est recommandé aux gestionnaires de réseau de conclure avec chaque producteur un contrat de vente standard ad hoc ou de réglementer la relation contractuelle au moyen de conditions générales ou de règlements. Dans le cas d'une reprise facultative de GO et de la rétribution qui en résulte, une réglementation contractuelle supplémentaire est recommandée. Le processus de transfert des GO des producteurs au gestionnaire de réseau peut également y être défini. Le gestionnaire de réseau peut faire valoir les quantités reprises avec GO comme production propre élargie et les imputer à la part minimale d'énergies renouvelables suisses à respecter dans l'approvisionnement de base.
- (3) En ce qui concerne les rétributions de reprise, qui en général, varient périodiquement dans le cadre du prix de marché de référence ou de la rétribution minimale correspondante selon le type de production et la taille de l'installation, il est recommandé de faire référence à la publication des prix dans le

¹⁸ Cf. directive 2/2025 de l'EiCom

¹⁹ Cf. attribution prioritaire à l'approvisionnement de base de la production d'énergie indigène et renouvelable ainsi que de son acquisition, respect des parts minimales et produit électrique standard: Schéma de calcul des coûts pour les coûts d'approvisionnement, chap. 3.3 (SCCA à partir de l'année tarifaire 2026)

²⁰ RS 730.01 – Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998 | Fedlex (annexe 1.2, chapitre 3.1.3)



contrat de vente avec le producteur. Cette obligation est comparable à la mention relative aux Conditions générales de vente (CGV). Dans le contrat lui-même doit être décrit concrètement le mécanisme d'ajustement des prix, pour assurer un fonctionnement fiable sur le plan juridique. La formulation pourrait p. ex. être la suivante:

La rétribution de reprise pour l'électricité provenant d'énergies renouvelables selon les prescriptions de l'art. 15, al. 1^{bis} de la loi sur l'énergie (LEne) et de l'art. 12, al. 1 et 1^{bis} de l'ordonnance sur l'énergie (OEn), correspond à la valeur la plus élevée du prix de marché de référence selon l'art. 15, al. 1 et 3 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnR) et de la rétribution minimale selon l'art. 12, al. 1^{bis}, OEn.

Le prix de marché de référence se rapporte à l'électricité grise (électricité sans garantie d'origine ou de qualité). Les taux de rétribution en vigueur sont publiés sur le site internet au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la fin de chaque trimestre.

Cette variante présente l'avantage d'être simple, grâce à une publication centralisée des rétributions de reprise valables pour tous les producteurs concernés, ainsi que le mécanisme d'adaptation correspondant. La publication ne doit nécessairement pas avoir lieu à la fin du mois d'août avec les tarifs.

- (4) En principe, il est possible que le prix de marché de référence moyenné trimestriellement plus les GO dépassent la limite supérieure des coûts imputables dans l'approvisionnement de base (cf. chapitre 3, ch. 6) (en particulier au cours du 1^{er} et du 4^e trimestre). Le gestionnaire de réseau de distribution pourrait ainsi subir une perte en raison de l'obligation de reprise. En ce qui concerne la rétribution globale pertinente pour le plafond (prix de marché de référence plus GO), il faudrait toutefois pourvoir partir du principe qu'il faut utiliser une vue annuelle et non une vue trimestrielle. Les coûts imputables provenant de cette dernière font actuellement l'objet de discussions. L'AES est favorable à la suppression du plafond des coûts imputables. Au lieu de cela, les GRD devraient, dans tous les cas, être autorisés à répercuter le prix de marché de référence plus les coûts des GO.

